



Toulon, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 252/2017**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,**  
**LA Baignade ET LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LA GRANDE**  
**MOTTE (Hérault) A L'OCCASION DU**  
**« CHAMPIONNAT DU MONDE NACRA 17 ET MEDAL RACE »**  
**LE 10 SEPTEMBRE 2017**

*(Compétition de voiliers - catamarans de sport Nacra 17)*

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 3328 du 23 août 2017 du maire de la commune de La Grande-Motte,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 17 juillet 2017 déposée par Monsieur Jean-Marc Goldstein, président du Yacht Club de La Grande-Motte et le message électronique en date du 30 août 2017,
- VU l'avis du directeur des ports de La Grande-Motte du 22 août 2017,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 24 août 2017,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de La Grande-Motte de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement du "Championnat de monde Nacra 17 et Medal race ", organisé au droit du littoral de la commune de La Grande-Motte, il est créé sur le plan d'eau, **le 10 septembre 2017 de 13h30 à 16h30 locales**, une zone interdite située en dehors des limites administratives du port et délimitée par le trait de côte et par un cercle de 333 mètres de rayon centré sur le point **A** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

**Point A : 43° 33, 160 N – 004° 05, 180 E**

*Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi qu'à la plongée sous-marine ;

*Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

### **ARTICLE 2**

**Le 10 septembre 2017 de 13h30 à 16h30 locales**, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les navires participant aux épreuves de la manifestation sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

La même dérogation est accordée aux moyens nautiques assurant la sécurité et la surveillance des épreuves lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle.

### **ARTICLE 3**

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

#### **ARTICLE 4**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

#### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

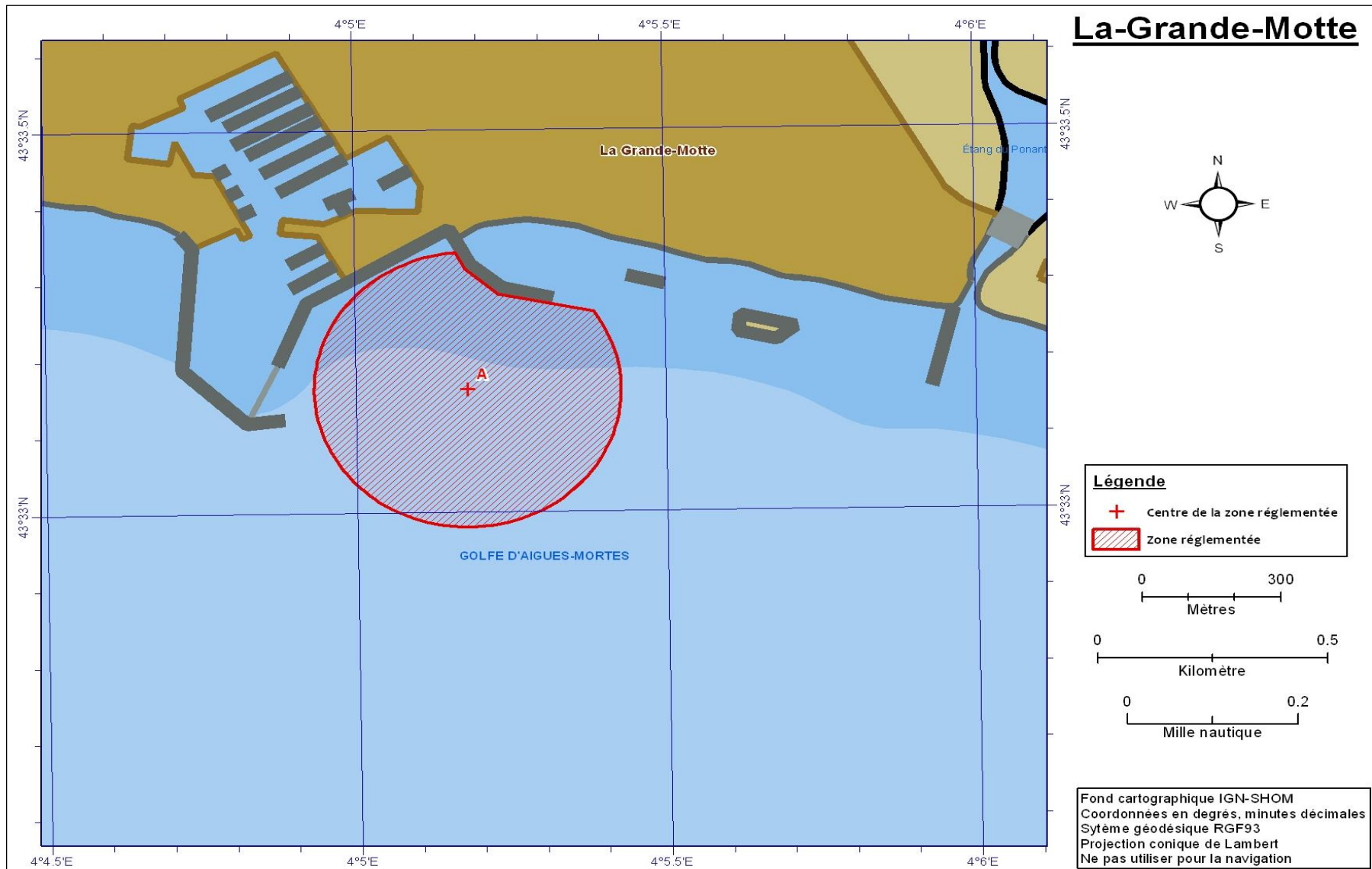
#### **ARTICLE 6**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 252/2017 du 1<sup>er</sup> septembre 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de La Grande Motte
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Montpellier
- M. Jean-Marc Goldstein, président du Yacht Club de La Grande-Motte  
[ycgm@ycgm.fr](mailto:ycgm@ycgm.fr)
- M. le directeur des ports de La Grande-Motte.  
[capitainerie@lagrandemotte.fr](mailto:capitainerie@lagrandemotte.fr)

COPIES :

- CECMED/N3/N5/ Approches Maritimes
- SEMAPHORE DE L'ESPIQUETTE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.